

Date de convocation : 09/06/2021

Date d'affichage du procès-verbal : 18 Juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le neuf Juin, s'est réuni à la salle du Conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Christel BOTELLO Maire de Chanteau.

Conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Absents excusés : 2

Absent : 0

Quorum : 8

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, VUOTTO-MOAN Julie, RISSSET Jean-Philippe, TAVARES-MARQUES Charlène, BONNEAUD Eliane, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, DUMERY Ghislain.

Absents excusés : DANTHU François (pouvoir à BOTELLO Christel) VALADON Wilfried

Secrétaire de séance : GAILLOT Vanina

Ordre du Jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 30 mars 2021

1 – Remboursement d'acompte de réservation de la salle polyvalente

2 – Tarif cimetière

3 – Insertion d'encarts publicitaires dans le Bulletin Municipal

4 - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

5 – Mise en place de la nomenclature M57

6 – Expérimentation du compte financier unique (CFU)

Questions et informations diverses

La séance a été ouverte à 19h00 sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire.

Délibération n° 22-2021

Remboursement d'acompte de réservation de la salle polyvalente

En raison de la pandémie de la COVID-19, et afin de respecter les protocoles sanitaires mis en place, la salle polyvalente Pierre QUIVAUX n'a pu être occupée par les personnes ayant effectué leur réservation.

Il est proposé de rembourser l'intégralité de l'acompte de réservation de la salle polyvalente Pierre Quivaux à :

- ✓ M. et Mme MORISSEAU pour sa réservation du week-end du 15 Mai 2020 : 2 Chèques d'acompte de 250 € soit 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le remboursement intégral de l'acompte de 500 € à M. et Mme MORISSEAU.

Délibération n° 23-2021

Modification des tarifs des concessions cavurnes et terrains du cimetière

EXPOSÉ

Par délibération n° 56/13 en date du 26 Novembre 2013, le Conseil Municipal a revalorisé les tarifs des concessions du cimetière de CHANTEAU, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les tarifs fixés prennent en compte les dépenses devant être supportées par la commune, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la reprise des concessions non renouvelés ou abandonnées. Il s'agit notamment des dépenses d'exhumation, d'incinération, d'entretien mais aussi de tous les travaux devant être réalisés préalablement à la revente d'une concession.

Pour rappel, le conseil municipal a prévu l'installation d'un columbarium de 10 cases lors du vote du budget primitif 2021.

Madame la Maire propose d'appliquer de nouveaux tarifs, applicables le 1^{er} juillet 2021 :

Concession des cavurnes (enterrés ou columbarium)		
Concession	10 ans : (ancien tarif 472,50 €) :	350,00 €
	15 ans : (ancien tarif 525 €) :	500,00 €
	30 ans : (ancien tarif 630 €) :	650,00 €
	50 ans :	810,00€
Concession terrains		
Concession	15 ans : (ancien tarif : 115,50 €) :	200,00 €
	30 ans : (ancien tarif : 168,00 €) :	350,00 €
	50 ans :	500,00 €
Caveau provisoire au-delà du 15 ^{ème} jour	La journée (ancien tarif : 15,75 €) :	18,00 €

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales (Articles L2223),

Considérant qu'il est souhaitable de revoir les tarifs des concessions du cimetière, et d'ajouter de nouveaux tarifs pour les concessions de 50 ans,

Vu le tableau précisant les nouveaux tarifs.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ **FIXE** les nouveaux tarifs des concessions cavurnes et concessions terrains tels que précisés dans le tableau ci-dessus,
- ✓ **PRÉCISE** que les tarifs seront applicables dès le 1^{er} Juillet 2021.
- ✓ **DIT** que les recettes seront prévues au budget des exercices concernés.

Délibération n° 24-2021

Insertion d'encarts publicitaires dans le Bulletin Municipal

EXPOSÉ

Afin de promouvoir l'attractivité de la collectivité, l'identification du territoire et d'associer davantage la population, par l'information, à la vie de la cité, la municipalité entend, sur la durée du mandat, développer la communication institutionnelle et événementielle. A ce titre, et suite au retour favorable des chanteausiens, la municipalité souhaite maintenir le rythme de parution, de 4 à 5 bulletins municipaux par an.

Afin d'assurer le financement du développement de la politique de communication, sans solliciter davantage financièrement la population, il est proposé de procéder à l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin. Il convient, par ailleurs, de préciser que la ville est régulièrement sollicitée par les acteurs économiques locaux pour procéder à l'insertion d'annonces publicitaires.

- ✓ du format de l'encart retenu, pour s'assurer de l'occupation par les annonceurs de l'espace réservé à la publicité dans le bulletin ;

Format	Tarif par encart publicitaire
1/8 de page	50 €
1/4 de page	100 €
1/2 de page	200 €

Les recettes dégagées par l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin devraient permettre de financer une partie de son impression.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin municipal conformément à la réglementation en vigueur ;
- **D'ADOPTER** la grille tarifaire ci-dessus.

Délibération n° 25-2021

Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

EXPOSÉ

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Le 1^{er} mars 1984, le conseil municipal a délibéré et décidé :

- De cotiser au Comité des Œuvres Sociales des communes à compter du 1^{er} janvier 1984, Cette adhésion permettait, entre autres, d'apporter une aide financière aux agents de la commune.

Le 19 décembre 1997, en sa délibération n° 88/97, le conseil municipal a délibéré et décidé :

- D'approuver le reversement par le Comité Intercommunal des Œuvres Sociales du Personnel des Communes d'une aide au titre d'allocation de Noël suivant les temps de travail.

Le 27 avril 1998, en sa délibération n° 24/98, le conseil municipal a délibéré et décidé :

- Que suite à la décision du Conseil d'Administration du Comité Intercommunal des Œuvres Sociales du Personnel des Communes de ne plus verser d'aide pouvant être qualifiée d'indemnité, voire de complément de rémunération et qu'il appartenait aux collectivités, qui l'avaient instituée, de l'intégrer à leur budget :
 - De verser des aides d'été et de fin d'année aux agents de la commune sous la forme suivante :
 - « Allocation d'été » en juin,
 - « Allocation d'hiver » en décembre,
 - De reconduire automatiquement ce dispositif chaque année et à chaque agent titulaire, stagiaire ou agent horaire en tenant compte notamment de l'exercice des fonctions à temps partiel, étant précisé qu'une durée minimum de 6 mois de fonction au cours d'une année civile est exigée pour y ouvrir droit, cette condition était fixée par le Comité des Œuvres Sociales.

Le 13 mai 2002, en sa délibération n° 36/02, le conseil municipal a délibéré et décidé :

- D'allouer une prime annuelle de 1 065 € pour un temps complet (actualisation suite au passage à l'euro)
- De verser par moitié au mois de juin et au mois de décembre.

Le 26 janvier 2021, en sa délibération n° 06/2021, le conseil a délibéré et décidé :

- De confirmer le principe du versement :
 - D'une « Allocation d'été » en juin,
 - D'une « Allocation d'hiver » en décembre.
- De confirmer que ces allocations sont versées chaque année, par la commune et ce depuis 1998, versées auparavant par le Comité des Œuvres Sociales.
- De confirmer que ces allocations sont versées à chaque agent titulaire, stagiaire, contractuel, ou agent horaire, en tenant compte notamment de l'exercice des fonctions à temps partiel, étant précisé qu'une durée minimum de 6 mois de fonction au cours d'une année civile est exigée pour y ouvrir droit.
- De confirmer les montants à attribuer suivant les temps de travail :
 - Temps complet (35 heures)
 - 532,50 € en juin (allocation d'été)
 - 532,50 € en décembre (allocation d'hiver)
 - Temps non complet ou partiel (de 13 heures à moins de 35 heures)
 - 354,11 € en juin (allocation d'été)
 - 354,11 € en décembre (allocation d'hiver)
- De confirmer que les crédits sont inscrits chaque année au budget primitif au chapitre 012.
- De confirmer qu'un arrêté du maire collectif nommant les bénéficiaires de ces deux allocations sera transmis à Monsieur le Trésorier de la commune de Chanteau pour paiement (sur les salaires de juin et de décembre).

Cette délibération a été retirée par délibération n° 20/21 du 30 mars 2021.

En effet, pour pouvoir être légalement maintenus, les avantages collectivement acquis doivent avoir été institués avant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et être inscrits au budget de la collectivité. Cette loi a maintenu, en son article 111 – alinéa 3, les avantages collectivement acquis pour les collectivités qui les avaient mis en place avant son entrée en vigueur. Passé cette date de publication, les collectivités locales n'ont plus la possibilité de créer une prime en dehors du cadre légal.

Compte tenu de ces éléments, l'attribution de ces allocations (dites « été » et « hiver ») n'a pas de réel fondement juridique du fait que son principe n'ait été mis en œuvre qu'à compter du 1^{er} mars 1984 et que le montant de 1 065 € en deux versements par moitié en juin et décembre ait été fixé par délibération du 13 mai 2002, soit postérieurement à ladite loi.

Au regard de ces éléments et afin de ne pas pénaliser financièrement les agents de la commune, Madame le Maire propose de modifier le régime indemnitaire actuel (RIFSEEP).

Pour rappel :

- La délibération n° 31/16 du 10 juin 2016 a institué le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la catégorie A – Cadre d'emplois des attachés territoriaux percevant la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR),
- La délibération n° 13/17 du 28 mars 2017 a institué le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux, des adjoints administratifs, des ATSEM et adjoints d'animation,
- La délibération n° 45/17 du 13 octobre 2017 a institué le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- La délibération n° 64/19 du 12 septembre 2019 a institué le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et agents de maîtrise.

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ;

Vu la délibération n° 31/16 du 10 juin 2016 instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la catégorie A – Cadre d'emplois des attachés territoriaux percevant la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) ;

Vu la délibération n° 13/17 du 28 mars 2017 instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 45/17 du 13 octobre 2017 instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu la délibération n° 64/19 du 12 septembre 2019 instituant le régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et agents de maîtrise ;

Considérant la perte financière engendrée par du versement des allocations « été » et « hiver » aux agents de la commune ;

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de réévaluer les montants annuels maximaux du RIFSEEP soit l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitare Annuel (CIA) de façon équitable pour tous les cadres d'emplois.

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé de :

- ✓ De l'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)
- ✓ Du CIA (Complément Indemnitare Annuel)

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- ✓ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de projet ou d'opération
- ✓ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de connaissance (du niveau élémentaire à l'expertise)
 - Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Autonomie
 - Niveau de qualification requis (diplôme, habilitations)
- ✓ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Sens des relations humaines : relations internes et externes
 - Responsabilité matérielle
 - Contrainte horaires liées au poste
 - Missions spécifiques (assistant de prévention, tuteur, référent)

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- ✓ La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations internes et externes)
- ✓ La connaissance du poste et des procédures
- ✓ La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté (force de proposition, réussite des objectifs).
- ✓ Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- ✓ dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du complément indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le complément indemnitaire qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

Le Complément Indemnitaire Annuel

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant plafond du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %, ce à titre exceptionnel afin de rémunérer une réussite importante ou un fort engagement à l'occasion de la réalisation d'évènements exceptionnels, en tenant compte des critères suivants :

- ✓ l'investissement personnel
- ✓ la capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail
- ✓ la capacité de s'adapter aux exigences du poste
- ✓ la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé en 2 fois

- ✓ (1^{er} semestre fin juin ou fin juillet)

✓ (2^{ème} semestre fin novembre)

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

Ceci exposé

Le conseil municipal propose d'augmenter la part de l'IFSE de manière égale entre tous les grades afin de compenser la perte des allocations d'été et d'hiver. Concernant le CIA, le conseil municipal propose un montant maximal de 1200 € pour tous les grades, de le verser en 2 fois, juin ou juillet et novembre suivant les critères tels que définis ci-dessus.

Propositions :

FILIERE - Cadre d'emplois		Cat	Grpe	Fonctions / postes de la collectivité	Montant pouvant être appliqué		Montant applicable par la collectivité en 2020 (avant délibération)			Nouveaux montants (délibération)	
					IFSE	CIA	IFSE	Allocations	CIA	IFSE	CIA
					Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Eté et Hiver	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
ADMINISTRATIVE	Attachés territoriaux	A	1	Secrétaire générale	36 210	6 390	6 300	1 065	500	8 300	1 200
	Rédacteurs territoriaux	B	1	Secrétaire générale	17 480	2 380	6 300	1 065	500	8 300	1 200
			2	Encadrant de proximité, agent comptabilité	16 015	2 185	4 950	1 065	450	6 950	1 200
	Adjoints administratifs	C	1	Encadrant de proximité	11 340	1 260	2 300	1 065	250	4 300	1 200
			2	Agents d'exécution	10 800	1 200	1 400	1 065	150	3 400	1 200
TECHNIQUE	Agents de maîtrise	C	1	Encadrant de proximité,	11 340	1 260	2 300	1 065	250	4 300	1 200
	Adjoints techniques		1	Encadrant de proximité	11 340	1 260	2 300	1 065	250	4 300	1 200
			2	Agents d'exécution	10 800	1 200	1 400	1 065	150	3 400	1 200
			2	Agents d'exécution	10 800	1 200	1 400	1 065	150	3 400	1 200
ANIMATION	Adjoints territoriaux d'animation	C	1	Encadrant de proximité	11 340	1 260	2 300	1 065	250	4 300	1 200
			1	Encadrant de proximité	11 340	1 260	2 300	1 065	250	4 300	1 200
			2	Agents d'exécution	10 800	1 200	1 400	1 065	150	3 400	1 200
MEDICO-SOCIALE	ATSEM	C	1	Encadrant de proximité,	11 340	1 260	2 300	1 065	250	4 300	1 200
			2	Agents d'exécution	10 800	1 200	1 400	1 065	150	3 400	1 200

DÉCISION

Les membres du Conseil municipal, après avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la modification des montants maximaux bruts annuels comme indiqué ci-dessus (« nouveaux montants »),
- ✓ Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibération n° 26-2021

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} Janvier 2022

EXPOSÉ

Né au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ; il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions

Les principaux points à retenir en matière budgétaire

Concernant le vote du budget, le référentiel M57 reprend les principes communs aux trois référentiels M14, M52 et M71. Le budget peut toujours être voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et, s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. Le budget est également voté par chapitre ou par article, avec ou sans article spécialisé.

Le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections

Les principaux points à retenir en matière comptable

Ce référentiel M57 a vocation à être appliqué, à partir du 1^{er} janvier 2024, par toutes les catégories de collectivités locales (régions, départements, SDIS, centres départementaux de gestion de la formation professionnelle, métropoles et EPCI, communes et établissements publics locaux).

Sur le plan comptable, il constitue ainsi le référentiel le plus avancé en termes de qualité puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de Normalisation des comptes publics (CNoCP).

Afin d'apporter un accompagnement personnalisé, la Direction régionale des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret propose d'adopter cette nouvelle nomenclature de manière anticipée dès le 1^{er} janvier 2022.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable, pour la commune de Chanteau, serait celui des budgets gérés selon la M14 soit son budget principal et son budget annexe CCAS.

L'application de la nomenclature M57 est un pré-requis à la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU). Le CFU, actuellement en phase d'expérimentation, remplace le compte administratif et le compte de gestion, en rationalisant et modernisant les informations contenues dans ces deux documents.

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités adoptant le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du Budget Primitif.

Le référentiel M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le référentiel M57 au 1er janvier 2022.

L'adoption du règlement budgétaire et financier interviendra lors d'un prochain conseil municipal et avant le vote du BP 2022. Il précisera notamment sous quelles conditions, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), la pluriannualité des crédits, présentation du budget par nature ou par fonction, le traitement des provisions et dépréciations et la durée des amortissements.

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

Considérant l'intérêt du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57.

PROPOSITION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **ADOpte**, à compter du **1er janvier 2022**, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune.
- **MAINTIENT** le vote du budget principal par nature.
- **RETIENT** les modalités de vote du budget municipal de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.
- **DIT** qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré avant le vote du BP 2022.
- **DIT** que pour le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, une délibération sera proposée avant décembre 2021.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 27-2021

Experimentation du compte financier unique CFU

EXPOSÉ

Le conseil municipal vient de délibérer sur l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune, à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'application de la nomenclature M57 est un pré-requis à la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU).

Le CFU, actuellement en phase d'expérimentation, remplace le compte administratif et le compte de gestion, en rationalisant et modernisant les informations contenues dans ces deux documents.

Le Compte Financier Unique (CFU)

- **Grâce au CFU, l'information financière sera plus transparente et lisible**

Le CFU sera un document de synthèse répondant aux exigences actuelles de lisibilité et de transparence de l'information financière des collectivités, ce qui facilitera son appropriation par les assemblées délibérantes, les citoyens et les tiers.

Le CFU permettra :

- D'enrichir l'approche budgétaire, qui est celle du compte administratif, par des informations patrimoniales actuellement produites par le seul comptable public ;
- De faciliter l'exercice du débat démocratique local.

Le CFU s'articulera évidemment avec les autres vecteurs d'information sur les finances locales comme les rapports accompagnant les comptes, les dispositifs de mise à disposition de données ouvertes, etc.

• **Avec le CFU, les procédures administratives seront simplifiées**

Le CFU regroupera, en les rationalisant, les informations aujourd'hui réparties entre les deux comptes, administratif et de gestion. Moins volumineux que la somme de ces derniers, après élimination des doublons et limitation du nombre des annexes, le CFU se concentrera sur l'information financière pertinente pour les élus et, plus généralement, pour les citoyens.

Pour autant, il continuera de permettre l'exercice des contrôles incombant aux préfetures et aux juridictions financières, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour information, la création du CFU ne remet pas en cause le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, mais constitue une opportunité pour rénover ou pour approfondir le travail partenarial entre ces deux acteurs, en amont des travaux de fin de gestion. Le futur CFU sera élaboré conjointement par l'ordonnateur et par le comptable, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires.

L'expérimentation se déroule en trois vagues :

- La « vague 1 » concerne les comptes des exercices 2021, 2022, 2023 ;
- La « vague 2 » concerne les comptes des exercices 2022 et 2023 ;
- La « vague 3 » concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

Madame le Maire propose d'intégrer la seconde vague d'expérimentation, de candidater pour la commune de Chanteau avant le 1^{er} juillet 2021 et de passer une convention avec l'État.

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 137 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiant l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

Considérant l'intérêt d'expérimenter le Compte Financier Unique.

PROPOSITION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'expérimentation du Compte Financier Unique pour la commune de Chanteau.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération (dont la convention entre la commune de Chanteau et l'État).

L'ordre du jour étant clos, Madame Christel BOTELLO, Maire, lève la séance à 19h45

Madame le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte publié le : 18 Juin 2021